



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DE LA GESTION FISCALE

Sous-direction des missions foncières,

de la fiscalité du patrimoine et des statistiques

Bureau GF 3B

**Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux  
d'immeubles et de droits immobiliers.**

**Taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011.**

Chaque année, les conseils généraux fixent le tarif de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers. Ils peuvent également, à titre facultatif, instituer un abattement sur l'assiette de ces droits, réduire le taux de ces droits jusqu'à 0,7 % pour certaines mutations et voter des exonérations pour certains types de cessions.

De la même manière, les conseils municipaux qui perçoivent directement la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement peuvent, à titre facultatif, réduire le taux de cette taxe jusqu'à 0,5 % pour certaines mutations et voter une exonération de cette taxe pour certaines cessions de parts de sociétés civiles immobilières de capitalisation.

Les taux, abattements et exonérations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sont présentés en annexe sous forme de tableaux.

## PRESENTATION GENERALE

### A. Taux et abattements

**En annexe 1** : un tableau indique pour chaque département :

- le taux du droit d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière fixé par les conseils généraux conformément à l'article 1594 D du code général des impôts (CGI) ;
- les abattements institués sur l'assiette du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière conformément à l'article 1594 F ter du CGI. Le montant de l'abattement est voté facultativement par les conseils généraux pour les immeubles à usage d'habitation ou de garages. Il est fixé par fraction de 7 600 € et ne peut être ni inférieur à cette limite ni supérieur à 46 000 €.

Les conseils généraux ont la possibilité de réduire le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement (CGI, art. 1594 F sexies). La réduction qui pouvait aller jusqu'à 0,5 % est fixée au maximum à 0,7 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, le taux de droit commun de 3,80 % applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 a été reconduit dans la majorité des départements. Seule la Haute-Corse a voté un taux de 3,60 %. Les abattements déjà institués par certains départements les années antérieures ont été reconduits. Aucun département n'a adopté de réduction du taux du droit d'enregistrement.

**En annexe 2** : un tableau indique les réductions facultatives de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

Les conseils municipaux ont la possibilité de réduire jusqu'à 0,5 %, le taux de la taxe communale additionnelle (CGI, art. 1584 bis) dus à raison des mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire.

Cette réduction s'applique aux mutations s'inscrivant dans le cadre d'une opération consistant soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption.

Seules peuvent voter la réduction du taux de la taxe communale, les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que celles d'une population inférieure mais classées « de tourisme » au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme<sup>1</sup>. En revanche, les communes de moins de 5 000 habitants et les communes non classées n'ont pas la possibilité de délibérer dans la mesure où la taxe communale est dans leur cas perçue au profit du fonds de péréquation.

Pour les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, aucune commune n'a voté de réduction de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement. Seule la commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS (67) avait voté en 2008 une réduction de cette taxe communale. En l'absence de nouvelle décision du conseil municipal en 2011 cette réduction a été reconduite.

### B. Exonérations

**En annexe 3** : un tableau recense les exonérations de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière votées par les conseils généraux. Il s'agit des exonérations visées :

- à l'article 1594 G du CGI pour les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte ;
- à l'article 1594 H du CGI concernant les rachats effectués par les organismes d'habitation à loyer modéré ou par les sociétés d'économie mixte de logements d'accédants à la propriété en difficulté ;
- à l'article 1594 H 0 bis du CGI concernant les acquisitions de logements par certains organismes HLM en cas de mise en œuvre de la garantie de rachat ;
- à l'article 1594 I du CGI concernant les acquisitions de propriétés réalisées par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;

---

<sup>1</sup> La référence aux communes classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sport d'hiver a été remplacée dans la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme par la notion de station de tourisme telle que définie à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du tourisme.

- à l'article 1594 I bis concernant les acquisitions dans les départements d'outre-mer d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances ;
- à l'article 1594 J du CGI concernant les baux à réhabilitation ;
- à l'article 1594 J bis du CGI concernant les baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme.

Aucune collectivité territoriale n'a délibéré en vue d'exonérer les cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété (CGI, art. 1594 H bis et 1584 ter). Aussi cette exonération n'est-elle pas mentionnée dans le tableau joint en annexe.

#### Autres exonérations

1) Exonération des cessions de parts de copropriété et des cessions de logements (CGI, art. 1594 I ter et 1594 I quater).

Les articles 29 et 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, entrés en vigueur depuis le 29 mai 2009, ont institué la possibilité pour les conseils généraux des départements d'outre-mer d'exonérer de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement :

- les cessions de parts de copropriété portant sur des hôtels, des résidences de tourisme ou des villages de vacances classés acquis sous le régime de la défiscalisation dit « Pons » prévu par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 (CGI, art. 1594 I ter) ;
- les cessions de logements visés à l'article 199 undecies C, I-1° du CGI (CGI, art. 1594 I quater).

2) L'exonération prévue par l'article 1137 du CGI concernant les acquisitions de propriétés en nature et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés est arrivée à son terme. Ce dispositif concernait les cessions constatées par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2010.

#### Pour les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011,

- un seul département (Eure-et-Loir) n'a pas reconduit les exonérations visées aux articles 1594 G et 1594 H du CGI.
- aucune des exonérations visées aux articles 1594 I ter et 1594 I quater du CGI n'a été votée par les conseils généraux des départements d'outre-mer. Il n'en est donc pas fait mention dans le tableau des exonérations joint en annexe 3.

**Ces décisions s'appliquent aux actes passés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2011 conformément à l'article 1594 E du Code général des impôts.**

DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE TAUX APPLICABLES AU 1ER JUIN 2011				
NATURE DES RÉGIMES  DÉPARTEMENTS	TOUS IMMEUBLES	SPÉCIFICITÉS DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE		SPÉCIFICITÉS DES VENTES PAR LOTS AVEC DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE
		ABATTEMENT GÉNÉRAL	ABATTEMENT LIMITÉ	TAUX APRES REDUCTION
	art. 1594 D	art.1594 F ter 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> al.	art. 1594 F ter 3 <sup>ème</sup> al.	art. 1594 F sexies
1	2	3	4	5
	%	€	€	%
01 AIN	3,80			
02 AISNE	3,80			
03 ALLIER	3,80			
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	3,80			
05 HAUTES-ALPES	3,80			
06 ALPES-MARITIMES	3,80			
07 ARDECHE	3,80			
08 ARDENNES	3,80			
09 ARIEGE	3,80			
10 AUBE	3,80			
11 AUDE	3,80			
12 AVEYRON	3,80			
13 BOUCHES-DU-RHONE	3,80			
14 CALVADOS	3,80		46 000	
15 CANTAL	3,80			
16 CHARENTE	3,80			
17 CHARENTE-MARITIME	3,80			
18 CHER	3,80			
19 CORREZE	3,80			
2A CORSE-DU-SUD	3,80			
2B HAUTE-CORSE	3,60			
21 COTE-D'OR	3,80			
22 COTES-D'ARMOR	3,80			
23 CREUSE	3,80			
24 DORDOGNE	3,80			
25 DOUBS	3,80			
26 DROME	3,80			
27 EURE	3,80			
28 EURE-ET-LOIR	3,80			
29 FINISTERE	3,80			
30 GARD	3,80			
31 HAUTE-GARONNE	3,80			
32 GERS	3,80			
33 GIRONDE	3,80			
34 HERAULT	3,80			
35 ILLE-ET-VILAINE	3,80			
36 INDRE	3,80			
37 INDRE-ET-LOIRE	3,80			
38 ISERE	3,80		46 000	
39 JURA	3,80			
40 LANDES	3,80			
41 LOIR-ET-CHER	3,80			
42 LOIRE	3,80			
43 HAUTE-LOIRE	3,80			
44 LOIRE-ATLANTIQUE	3,80			
45 LOIRET	3,80			
46 LOT	3,80			
47 LOT-ET-GARONNE	3,80			
48 LOZERE	3,80			
49 MAINE-ET-LOIRE	3,80			
50 MANCHE	3,80		30 400	
51 MARNE	3,80		7 600	
52 HAUTE-MARNE	3,80			
53 MAYENNE	3,80			
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	3,80			
55 MEUSE	3,80			
56 MORBIHAN	3,80			
57 MOSELLE	3,80			
58 NIEVRE	3,80			
59 NORD	3,80			
60 OISE	3,80			
61 ORNE	3,80			
62 PAS-DE-CALAIS	3,80			
63 PUY-DE-DOME	3,80			

<b>DROIT D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE TAUX APPLICABLES AU 1ER JUIN 2011</b>				
NATURE DES RÉGIMES  DÉPARTEMENTS	TOUS IMMEUBLES	SPÉCIFICITÉS DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DE GARAGE		SPÉCIFICITÉS DES VENTES PAR LOTS AVEC DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE
		ABATTEMENT GÉNÉRAL	ABATTEMENT LIMITÉ	TAUX APRES REDUCTION
	art. 1594 D	art.1594 F ter 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> al.	art. 1594 F ter 3 <sup>ème</sup> al.	art. 1594 F sexies
1	2	3	4	5
	%	€	€	%
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	3,80			
65 HAUTES-PYRENEES	3,80			
66 PYRENEES-ORIENTALES	3,80			
67 BAS-RHIN	3,80			
68 HAUT-RHIN	3,80			
69 RHONE	3,80			
70 HAUTE-SAONE	3,80			
71 SAONE-ET-LOIRE	3,80		30 400	
72 SARTHE	3,80			
73 SAVOIE	3,80			
74 HAUTE-SAVOIE	3,80			
75 PARIS	3,80			
76 SEINE-MARITIME	3,80			
77 SEINE-ET-MARNE	3,80			
78 YVELINES	3,80			
79 DEUX-SEVRES	3,80			
80 SOMME	3,80			
81 TARN	3,80			
82 TARN-ET-GARONNE	3,80			
83 VAR	3,80			
84 VAUCLUSE	3,80			
85 VENDEE	3,80			
86 VIENNE	3,80			
87 HAUTE-VIENNE	3,80			
88 VOSGES	3,80			
89 YONNE	3,80			
90 TERRITOIRE DE BELFORT	3,80			
91 ESSONNE	3,80			
92 HAUTS-DE-SEINE	3,80			
93 SEINE-SAINT-DENIS	3,80			
94 VAL-DE-MARNE	3,80			
95 VAL-D'OISE	3,80			
D.O.M.				
971 GUADELOUPE	3,80			
972 MARTINIQUE	3,80			
973 GUYANE	3,80			
974 REUNION	3,80			

**REDUCTIONS FACULTATIVES DE LA TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE AUX DROITS  
D'ENREGISTREMENT ET A LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE  
APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2011**

(décisions des conseils municipaux)

**MUTATIONS A TITRE ONEREUX REALISEES SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS LE CADRE D'OPERATIONS CONSISTANT EN  
VENTES PAR LOTS  
(ARTICLE 1584 BIS DU CGI)**

Communes ayant voté la réduction	Montant de la réduction	Taux de la taxe additionnelle
<i>67 BAS-RHIN</i>		
<b>NIEDERBRONN</b>	<b>0,2%</b>	<b>1%</b>

**EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET  
DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JUIN 2011**

**(décisions des conseils généraux)**

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-I)	(CGI, art. 1594-I-bis)	(CGI, art. 1594 J )	(CGI, art. 1594 J bis)
01 AIN							
02 AISNE	X	X		X		X	
03 ALLIER							
04 ALPES-HAUTE-PROVENCE	X						
05 HAUTES-ALPES	X						
06 ALPES-MARITIMES							
07 ARDECHE							
08 ARDENNES							
09 ARIEGE							
10 AUBE	X	X					
11 AUDE	X	X					
12 AVEYRON							
13 BCHES-DU-RHONE							
14 CALVADOS	X	X				X	
15 CANTAL	X						
16 CHARENTE							
17 CHARENTE-MARITIME	X	X		X		X	
18 CHER	X	X					
19 CORREZE	X	X					
2A CORSE-DU-SUD							
2B HAUTE-CORSE							
21 COTE-D'OR	X	X	X				
22 COTES-D'ARMOR	X	X		X			
23 CREUSE	X						
24 DORDOGNE	X	X					
25 DOUBS		X				X	
26 DROME	X						
27 EURE	X	X					
28 EURE-ET-LOIR							
29 FINISTERE	X	X					
30 GARD							
31 HAUTE-GARONNE	X			X		X	
32 GERS							
33 GIRONDE	X	X					
34 HERAULT	X						X
35 ILLE-ET-VILAINE	X	X					
36 INDRE							
37 INDRE-ET-LOIRE		X					
38 ISERE	X						
39 JURA				X			
40 LANDES	X	X				X	

**EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET  
DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JUIN 2011**

**(décisions des conseils généraux)**

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-I)	(CGI, art. 1594-I-bis)	(CGI, art. 1594 J )	(CGI, art. 1594 J bis)
41 LOIR-ET-CHER	X						
42 LOIRE	X						
43 HAUTE-LOIRE	X	X		X		X	
44 LOIRE-ATLANTIQUE	X	X		X		X	
45 LOIRET							
46 LOT	X						
47 LOT-ET-GARONNE	X					X	
48 LOZERE							
49 MAINE-ET-LOIRE							
50 MANCHE							
51 MARNE	X	X					
52 HAUTE-MARNE							
53 MAYENNE							
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	X	X		X			
55 MEUSE	X						
56 MORBIHAN	X	X					
57 MOSELLE							
58 NIEVRE							
59 NORD							
60 OISE	X					X	
61 ORNE	X						
62 PAS-DE-CALAIS	X	X				X	
63 PUY-DE-DOME				X			
64 PYRENEES ATLANTIQUES	X	X					
65 HAUTES-PYRENEES	X						
66 PYRENEES ORIENTALES							
67 BAS-RHIN		X		X			
68 HAUT-RHIN	X	X		X		X	
69 RHONE							
70 HAUTE-SAONE							
71 SAONE-ET-LOIRE	X	X				X	
72 SARTHE	X	X		X		X	
73 SAVOIE							
74 HAUTE-SAVOIE							
75 PARIS				X			
76 SEINE-MARITIME	X	X					
77 SEINE-ET-MARNE	X	X		X			
78 YVELINES	X						
79 DEUX-SEVRES	X	X					
80 SOMME	X	X					
81 TARN	X	X					

**EXONERATIONS FACULTATIVES DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET  
DE TAXE DE PUBLICITE FONCIERE APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JUIN 2011**

**(décisions des conseils généraux)**

NATURE DES EXONÉRATIONS	Cessions de logements réalisées par les organismes d'HLM et les S.E.M.	Rachats effectués par les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M. de logements d'accédants à la propriété en difficulté	Acquisitions de logements par organismes HLM dans le cadre de la mise en œuvre d'une garantie de rachat	Acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre	Acquisitions dans les DOM d'immeubles destinés à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou de vacances	Baux à réhabilitation	Baux à durée limitée d'immeubles relatifs à des résidences de tourisme
DÉPARTEMENTS	(CGI, art. 1594 G)	(CGI, art. 1594 H)	(CGI, art. 1594 H 0 bis)	(CGI, art. 1594-I)	(CGI, art. 1594-I-bis)	(CGI, art. 1594 J )	(CGI, art. 1594 J bis)
82 TARN-ET-GARONNE							
83 VAR	X	X				X	
84 VAUCLUSE	X	X					
85 VENDEE	X						
86 VIENNE	X	X					
87 HAUTE-VIENNE	X	X					
88 VOSGES							
89 YONNE	X	X		X		X	
90 TERRITOIRE DE BELFORT							
91 ESSONNE	X			X		X	
92 HAUTS-DE-SEINE	X			X		X	
93 SEINE-SAINT-DENIS							
94 VAL-DE-MARNE				X			
95 VAL-D'OISE							
<b>D.O.M.</b>							
971 GUADELOUPE	X				X		
972 MARTINIQUE	X						
973 GUYANE							
974 REUNION							